CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

Affaire n° 02.02.2021

Mme Natacha W.
c/ M. Jean-Luc S.

Rapporteur : Mme Noelle FALLEMPIN-LAFARGE

Audience du 30 juin 2021

Décision lue le 13 juillet 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS - KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 3 février 2021, le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2021 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique, dont le siège est à Carquefou (44700) transmettant, sans s'y associer, la plainte présentée par Mme W. formée à l'encontre de M. S., masseur-kinésithérapeute ;

Mme W. demande qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de M. S. et soutient que :
- le praticien l'a menacée verbalement par téléphone ;
- elle a été victime, le 5 novembre 2020, d'une agression verbale et physique de la part du masseur-kinésithérapeute.

Vu le mémoire en défense enregistré le 8 mars 2021 présenté pour M. S. par Me Doucet, qui conclut au rejet de la plainte de Mme W. et demande de mettre à sa charge une somme de 3 500 euros en application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991. Il fait valoir que :
- la charge de la preuve de la matérialité des faits reprochés incombe au plaignant ;
- les manquements invoqués ne sont pas démontrés ;
- la plaignante ne produit aucun autre élément que son propre témoignage pour étayer ses dires ;
- il produit une attestation d'un patient de nature à démontrer l'absence de toute violence ou menace de sa part ;
- s'il est constant qu'il s'est emporté, il réfute avoir agressé Mme W. ;
- si la plaignante lui reproche d'avoir contacté son médecin afin d'obtenir ses coordonnées, l'article L. 1104-1 du code de la santé publique autorise le partage d'informations entre professionnels concourant à la prise en charge d'un patient ;

- un tel contact téléphonique ne saurait constituer un cas d'ingérence dans la vie privée de la patiente, dès lors qu'il avait uniquement pour objet d'obtenir ses coordonnées afin de permettre la prise en charge de la séance déjà effectuée et non réglée ;

- si la plaignante indique qu'il a souhaité lui facturer des séances non effectuées, de telles allégations ne sont étayées par aucun élément de preuve ;

- aucun manquement déontologique ne peut être retenu à son encontre.

Vu le mémoire enregistré le 20 mai 2021 présenté pour Mme W. par Me Meyer qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et demande de mettre à la charge de M. S. une somme de 2 000 euros en application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991. Elle maintient sa plainte et soutient également que :

- M. S. a méconnu les articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58 du code de la santé publique ;

- M. S. l'a appelée de façon insistante sur son téléphone portable alors qu'elle ne lui avait pas donné son numéro ;

- ces appels n'avaient aucune justification thérapeutique ;

- il lui a manqué de respect et s'est adressé à elle de manière grossière et injurieuse ;

- le praticien reconnaît ne pas avoir eu une attitude correcte et respectueuse à son égard ;

- elle produit des attestations de sa mère et de son fils permettant d'établir la réalité des agressions verbales et physiques dont elle a été victime.

Par une ordonnance du 9 avril 2021, la présidente de la chambre disciplinaire a fixé la clôture d'instruction au 28 mai 2021.

Un mémoire du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique a été enregistré le 14 juin 2021, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2021 :

- Le rapport de Mme Fallempin-Lafarge, rapporteure ;

- Les observations de Me Lecler, substituant Me Meyer et représentant Mme W., qui indique que M. S. a harcelé téléphoniquement Mme W. et l'a agressée physiquement et verbalement ;

- Les observations de Me Doucet, représentant M. S. qui indique que le praticien que sur les quatre appels téléphoniques relevés, deux étaient des appels manqués, l'un était un appel rejeté et que le dernier ne dure que 28 secondes et que les attestations produites par la plaignante ne sont pas recevables.

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte de Mme W. à l'encontre de M. S. :

1. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Enfin, l'article R. 4321-58 de ce code prévoit que « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* »

2. Mme W. a formé une plainte à l'encontre de M. S. au motif que ce dernier l'aurait harcelé téléphoniquement puis agressé verbalement et physiquement le 5 novembre 2020. S'il n'est pas contesté par le masseur-kinésithérapeute qu'il a contacté le médecin de la plaignante pour obtenir ses coordonnées téléphoniques afin de la contacter pour le règlement d'une séance, il ressort des pièces du dossier que M. S. n'a contacté Mme W. qu'à quatre reprises, les trois premiers appels ayant été manqués ou rejetés, et que le dernier appel n'a duré que 28 secondes. Dans ces conditions, Mme W. n'est pas fondée à soutenir avoir été victime de harcèlement téléphonique de la part de M. S.. En outre, si M. S. reconnaît avoir manqué de courtoisie envers Mme W. lors du règlement de la séance à son cabinet le 4 novembre 2020, les pièces du dossier ne permettent pas d'établir qu'il l'aurait agressée verbalement ou physiquement. Enfin, il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que M. S. aurait facturé à la plaignante des séances non effectuées. Dans ces conditions, M. S. ne peut être regardé comme ayant méconnu les dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58 du code de la santé publique. Il suit de là qu'aucune faute déontologique ne peut être reprochée à M. S..

Sur les frais liés au litige :

5. Aux termes de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. (…*» *;*

6. Les dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. S., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par Mme W. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Mme W. la somme de 1 500 euros que M. S. demande au même titre.

Décide :

Article 1er : La plainte de Mme W. est rejetée.

Article 2 : Mme W. versera à M. S. une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

- à Mme W. et à son conseil Me Meyer;
- à M. S. et à son conseil Me Doucet ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Loire-Atlantique ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte ARIBAUD, greffière, après l'audience du 30 Juin 2021 à laquelle siégeaient :

- Mme Pauline DUBUS, conseillère au Tribunal administratif de Nantes, présidente ;
- Mme FALLEMPIN-LAFARGE, rapporteure ;
- Mme Justine VERMEREN, assesseure ;
- Mme Charlotte DEPRAZ, assesseure ;
- Mr Philippe LAURENT, assesseur ;
- M. Jean-Philippe HERVE, assesseur ;

Copie certifiée conforme
Le greffe

La présidente,

Pauline DUBUS

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD